

STATUTS

Société Française de Médecine du Travail et d'Urgence

SFMTU

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour dénomination **Société Française de Médecine du Travail et d'Urgence (sigle: SFMTU)**.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet le développement national et international de la coopération entre la médecine du travail et la médecine d'urgence dans tous ses aspects :

- Organisation du développement professionnel et de la formation continue ;
- Enseignement universitaire et para universitaire, pratique médicale, expertise, recherche clinique et en soins courants ;
- Recherche appliquée et fondamentale ;
- Réunions professionnelles et scientifiques ;
- Echanges avec les conseils nationaux de la médecine du travail et de la médecine d'urgence et avec les autres organisations professionnelles, avec les autorités de tutelles (universitaires, administratives, sociales, ordinales, etc...) ;
- En qualité de Société Savante : élaboration de référentiels en lien avec les autorités compétentes (Agences Régionales de Santé, Haute Autorité de Santé, etc.).

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à GARCHES : Hôpital Raymond Poincaré. 104 Boulevard Raymond Poincaré, 92380, Garches. Bâtiment SAMU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée Générale en sera informée, ou au sein d'un autre département sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Les membres de la Société doivent répondre aux critères suivants :

- Adhérer aux présents statuts,
- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale

L'intégration d'un nouveau membre ou d'une nouvelle composante postulant à la SFMTU sera soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Cet agrément résultera d'un vote favorable d'au moins les 2/3 membres présents ou représentés (il est autorisé un pouvoir ou mandat de vote par personne présente) du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve la liberté de refuser des demandes d'adhésions.

ARTICLE 6 : Composition de l'Association

L'association se compose de membres :

- Actifs (personnes à jour de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités de l'association)
- De droit (collectivités locales, organismes sociaux, administrations publiques, etc.). Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont ni le droit de vote ni la capacité d'être élus.
- D'honneur (personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont ni le droit de vote ni la capacité d'être élus.
- Bienfaiteurs (personnes versant une cotisation annuelle particulière fixée par l'assemblée générale). Ils n'ont ni le droit de vote ni la capacité d'être élus

Les membres fondateurs sont :

- Docteur Marie-Françoise BOURRILLON
- Docteur Armelle SEVERIN
- Docteur Michel BAER
- Docteur Alexis DESCATHA
- Docteur François DOLVECK
- Docteur Philippe HAVETTE

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés (il est autorisé un pouvoir ou mandat de vote par personne).

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité de l'association. L'assemblée générale de l'association entend les rapports de gestion et d'activité du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

L'assemblée discute et approuve les orientations politiques et financières de l'association.

Les votes de l'assemblée générale portant sur le renouvellement des membres du conseil d'administration ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq à dix membres élus par l'assemblée générale, parmi les membres actifs. Ils sont rééligibles.

Le conseil est élu pour quatre ans.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé sur proposition du conseil à l'Assemblée Générale lors de laquelle ils sont élus.

Il doit comporter au moins 1/3 de médecins du travail et 1/3 de médecins d'urgence. La répartition a lieu sur proposition du conseil d'administration à l'Assemblée Générale lors laquelle ils sont élus.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Dans ce cadre, l'administrateur appelé à occuper le poste, termine son mandat à la date où expire normalement le mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés (il est autorisé un pouvoir ou mandats de vote par personne présente).

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence, l'avis du conseil d'administration peut être sollicité par voie électronique

Son compte-rendu est rédigé sous le contrôle du bureau et diffusé dans le mois suivant la réunion aux membres du conseil

ARTICLE 10 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un (e) président (e) ;
- Trois vice-président (e) s ;
- Un (e) trésorier (e) et éventuellement un (e) trésorier (e) adjoint (e) ;
- Un (e) secrétaire et éventuellement un (e) secrétaire adjoint (e).

- Parmi le président et les trois vice-présidents, il doit y avoir au moins un médecin du travail et un médecin d'urgence. Le président étant soit un médecin du travail soit un médecin d'urgence

- De même parmi le trésorier et le secrétaire et leurs adjoints, il doit y avoir au moins un médecin du travail et un médecin d'urgence

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit autant que besoin et au moins une fois/an

Les réunions du bureau ont pour but de préparer les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Les finances de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations ; fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des partenaires sociaux et toute institution souhaitant contribuer à ses buts
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique ;
- Des ressources provenant des prestations et de toutes ressources légales
- Les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi qu'à la demande du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 12 : Affiliation

L'association peut être affiliée à toute structure nationale ou internationale (associative ou fédérative) s'occupant de médecine du travail et/ou de médecine d'urgence.

ARTICLE 13 : Les sections

L'association est composée de sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à l'assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.
Il doit être validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : Modification des statuts et dissolution

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de quorum sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (il est autorisé un pouvoir ou mandat de vote par personne).

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.